



Arrêt

n° 195 990 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né en 1980 à Kigali, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

*Arrivé en Belgique le 12 juillet 2013, vous introduisez une **première demande d'asile** le jour-même. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, vous notifiée le 29 janvier 2014. Vous introduisez un recours contre cette décision*

auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du CGRA en son arrêt n°126151 du 24 juin 2014.

Le 21 mars 2016, sans avoir regagné votre pays, vous introduisez une **seconde demande** d'asile, dont objet. À l'appui de cette demande, vous faites valoir de nouveaux éléments sans aucun lien avec votre demande précédente. Ainsi, vous soutenez être devenu membre du parti politique Rwanda National Congress (RNC) en Belgique en septembre 2015. Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile : une carte de membre du RNC, un témoignage de [T.R.], des photographies et un programme de messe.

Le 19 avril 2016, le Commissariat général prend en considération votre nouvelle demande d'asile. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu au siège du CGRA le 20 mars 2017. A cette occasion, vous produisez une attestation « à qui de droit » du RNC, une copie de votre carte d'identité, et 2 carnets de messes commémoratives. Lors de cette audition, vous apportez également un élément de crainte nouveau, à savoir le fait d'avoir travaillé, avant d'avoir fui le Rwanda, comme chauffeur pour une société dirigée par un certain « [G.I.A] », lequel est soupçonné d'être impliqué dans l'assassinat du colonel Patrick Karegeya, et qui est le chef d'une mafia impliquée dans le trafic de drogue.

Ainsi, vous expliquez avoir commencé à travailler pour eux en février 2010, et avoir pris conscience de ce dans quoi vous étiez impliqué à compter de décembre 2012. Suite à cela, vous décidez de quitter votre poste de chauffeur mais, vu l'environnement, devez prendre d'importantes précautions. C'est ainsi que le 4 juillet 2013, vous quittez le Rwanda après avoir obtenu un visa à destination de la Belgique. Lors de l'audition du 20 mars 2017, vous expliquez craindre des représailles d'[A] en cas de retour au Rwanda, du fait de ce départ non annoncé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que votre deuxième demande d'asile se base sur des motifs entièrement différents que ceux invoqués lors de votre première demande. Si, lors du dépôt de votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez que les faits relatés lors de la première demande étaient authentiques (point 15, déclaration OE du 23/03/2016), vous admettez cependant, lors de votre audition au CGRA, avoir délibérément menti quant aux faits invoqués à la base de votre crainte de persécution ; puisque vous reconnaissez que votre première demande est une histoire inventée et qu'il s'agit d'un mensonge (pp.8-9, audition du 20/03/2017 au). Or, une telle attitude est contraire à celle à laquelle les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile sont légitimement en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui sollicite leur protection. Dès lors, le caractère manifestement frauduleux de votre demande précédente constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de votre crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux risques de persécution que vous invoquez. Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous une charge de la preuve accrue.

Lors de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez, d'une part, une crainte liée à votre ancien travail au sein de l'entreprise de [G.I.A], le « [P.G.L.] » ; et, d'autre part, une crainte liée à votre implication au sein du RNC en Belgique.

Concernant les craintes liées à votre ancien travail au sein du « [P.G.L.] », le CGRA souligne d'emblée que cette crainte n'a jamais été abordée lors de votre première demande, ni même lors du dépôt de votre deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en mars 2016. Si vous tentez de justifier cela par le fait que « j'avais peur. Je sentais que je ne pouvais en parler à personne » (p.8, idem), ces explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où, en mars 2016, cela faisait presque trois années que vous étiez en Belgique, que vous aviez eu le temps de vous informer sur la procédure d'asile, et que vous étiez assisté par des conseils spécialisés en matière de droit d'asile. Dès lors, l'absence de toute mention de cette crainte, à fortiori lors du dépôt de votre seconde demande d'asile, relativise fortement la crainte que vous dites éprouver en relation avec votre prétendu ancien travail au sein du « [P.G.L.] ». Au surplus, vous n'apportez aucun document pouvant constituer un commencement de preuve venant étayer cette allégation et, plus encore, la réalité de ce travail se trouve encore déforcée par des éléments objectifs à disposition du CGRA, notamment des éléments en

lie avec votre dossier visa (voir document 2, farde bleue), lequel stipule que vous êtes « artisan » employé par la coopérative [C.]. Enfin, la position du CGRA quant au fait que vous n'avez jamais été employé au sein du « [P.G.L.] » est encore étayée par le fait que vous n'avez jamais mentionné cet employeur lors de votre première demande d'asile et, qu'à l'inverse, vous avez produit lors de celle-ci une attestation de services rendus d'un autre employeur, lequel atteste qu'en date du 3 février 2013, vous travaillez pour lui au sein de l' « [A.] ». Vous confirmez par ailleurs lors de votre audition du 15 janvier 2014 (pp.4-5) qu'il s'agit bien de votre ancien employeur au Rwanda.

Ces éléments autorisent déjà le CGRA à considérer votre crainte liée à votre emploi pour cette société comme non établie.

Toujours concernant les craintes liées à votre ancien travail, le CGRA souligne un ensemble d'incohérences et d'in vraisemblances qui entachent fortement la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, il est invraisemblable qu'alors que vous expliquez, à propos d'[A], qu' « il est solitaire, il n'a confiance en personne (p.9, audition du 20/03/2017 au CGRA) ou encore qu' « il voulait que personne ne s'implique dans ses activités (p.13, idem), vous soyez informé de ses activités car « je l'entendais monter des coups au téléphone, il était impliqué dans des assassinats » (p.8, idem) ; ou encore « ça ne le dérangeait pas [de parler de ça devant vous], parfois même je les conduisais en voiture ils en parlaient » (p.11, idem). Or, il n'est pas crédible qu'un chef mafieux, impliqué dans des assassinats et du trafic de drogue, parle aussi librement de ses activités devant ses employés ; et cette considération est d'autant renforcée par le fait qu'alors que vous prétendez être bien informé des activités d'Apollo, vous expliquez pourtant n'avoir pris conscience de la vraie nature de ses activités qu'en décembre 2012 (p.8, idem), soit presque deux années après que vous ayez commencé à travailler pour lui (p.9, idem).

Vous êtes également fort confus et peu cohérent lorsqu'il vous est demandé le nom des personnes importantes que vous avez vues avec [A] : « Je ne connais pas leur nom, je voyais leur visage. - Comment vous savez que ce sont des personnalités ?- Toutes les personnes qui travaillaient avec lui étaient comme ça ». (pp.13-14, idem). De la même manière, vous êtes tout aussi peu convaincant quand il vous est demandé d'être plus précis sur les complots que tramerait [A] : « Je suis au courant de ses activités, de comment il trame des complots, il vous implique dans un complot visant à assassiner des gens. -Donc vous êtes juste au courant qu'il trame des complots. Vous m'avez dit plusieurs fois que tout le monde le savait, que c'était de notoriété publique, alors c'est pas personnel...- Concernant Karegeya, tout le monde le sait, en ce qui me concerne je suis particulièrement au courant de ses activités. -Si vous êtes particulièrement au courant de ces activités, expliquez-les moi particulièrement bien et particulièrement en détail...- Il monte des complots contre des gens » (p.13, idem). Vos propos, dénués de tout détail, achèvent de discréditer la réalité de votre collaboration avec cet homme.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établi le fait que vous ayez travaillé au sein du « [P.G.L.] ». Dès lors, les craintes que vous invoquez et qui découlent directement de cette prétendue fonction ne peuvent être non plus tenues pour établies, et vous n'encourez pas, en cas de retour au Rwanda, un risque de persécution sur cette base.

Concernant les craintes liées à votre adhésion au RNC, et plus généralement, les craintes liées à votre participation à des événements pouvant être perçus comme contestataires par le pouvoir en place à Kigali (sit-in, messes commémoratives, ...), vos déclarations et les éléments que vous avez présentés devant le CGRA à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que vous encourez un risque de persécution en cas de retour au Rwanda, du fait de votre implication dans ce mouvement et ces manifestations.

En effet, si le CGRA ne conteste pas votre appartenance au RNC, ni votre présence à des sit-in ou des manifestations, comme tendent à le prouver votre carte de membre RNC, les diverses attestations de responsables du parti, ou les diverses photos versées à votre dossier, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, vous avez déclaré n'avoir aucun poste au sein du parti depuis la scission du 1er juillet 2016 (p.18, idem), et qu'avant, vous aviez formé un groupe pour la sensibilisation des membres, pendant deux mois à peu près (pp.17-18, idem), initiative qui n'avait cependant aucun caractère officiel (p.18, idem). Vous expliquez également, à propos de savoir si vous êtes actif lors des réunions : « Oui nous rangeons par exemple les chaises, nous contribuons dans le cadre des tâches » (p.20, idem) ou, à la question de savoir si vous y avez déjà pris la parole : « non » (p.20, idem). Dans la même optique, lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait quelque chose de spécial ou pris la parole lors des messes commémoratives auxquelles vous avez participé, vous répondez « Non, un prêtre a célébré la messe » (pp.22, idem). Dès lors, force est de constater que votre

engagement politique au sein du RNC en Belgique est somme toute particulièrement limité, et qu'il n'est pas l'expression de revendications politiques fortes ou d'une idéologie contestatrice qui pourraient attirer une attention particulière sur vous ; pas plus que vous n'occupez une fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Par ailleurs, vous n'aviez aucune activité politique au Rwanda avant de quitter le pays (p.4, audition au CGRA du 15/01/2014), vous êtes arrivé en Belgique en juillet 2013, et êtes devenu membre du RNC en septembre 2015 (p.3, audition au CGRA du 20/03/2017), soit plus de deux années après votre arrivée, car vous avez « d'abord cherché des informations » (p.17, idem). Vous expliquez également que vous avez commencé à faire de la politique car vous vous êtes « rendu compte que le fonctionnement du pouvoir en place laisse à désirer » (p.17, idem), et ne répondez même pas lorsque qu'il vous est signalé qu'il ne ressort aucun intérêt politique de tout votre dossier avant votre adhésion en Belgique (p.17, idem). Votre démarche ne révèle donc clairement pas, dans votre chef, un militantisme inscrit dans la durée et susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique engagé. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre.

Ainsi, votre visibilité au sein du RNC est particulièrement faible, malgré votre participation à plusieurs évènements ou réunions. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que votre participation à ces activités vous a conféré une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous ayez fait l'objet d'une identification de la part des autorités rwandaises. A cet égard, vous expliquez que les autorités rwandaises ont appris vos activités en Belgique car « c'est facile de le savoir, nous participons au sit-in, il y a des camarades, c'est à côté de l'ambassade, toutes nos activités sont affichées sur Youtube, en outre la section Bruxelles est la plus importante et fait le plus d'attention de la part des autorités rwandaises » (p.21, idem), et qu'« étant donné que nous nous trouvons sur Youtube, nous sommes tous visibles, on ne peut pas connaître nos noms mais on voit notre visage (p.23, idem). Confronté au fait que si on ne connaît pas votre nom, on ne peut vous avoir identifié, vous répondez : « lorsqu'on a vu votre visage on finit par connaître votre nom » (p.23, idem). Toutefois, ces déclarations revêtent un caractère purement hypothétique qui ne convainquent pas le CGRA que vous ayez effectivement été identifiée par les autorités rwandaises ; non seulement parce que vous ne signalez aucune incident particulier vous concernant, mais aussi parce que cette prétendue identification se base sur des considérations intégralement conjecturales dans la mesure où vous ne produisez aucun élément à l'appui de vos déclarations. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre.

Cette position du CGRA a été soutenue par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC (ce qui n'est pas même votre cas) ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: "A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions."

Enfin, concernant les autres documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été abordés ci-dessus, votre carte identité atteste de celle-ci, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de la violation des articles 48/3-48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ; de l'article 1^{er} paragraphe A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; [de l'article] 62 de la loi du 15/12/1980 précitée et de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par le requérant au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative] à la motivation des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; [...] du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement [ceux] portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ; de l'autorité de la chose jugée en ce que l'attitude du requérant lors de sa première demande déjà clôturée a été un élément capital en vue de pénaliser le requérant dans le cadre de la seconde demande, pourtant basée sur les faits entièrement différentes (sic) de ceux antérieurs, ce qui est inacceptable en fait et en droit* ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou d'annuler la décision entreprise.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un procès-verbal d'arrestation et garde à vue établi le 30 juin 2017, une citation à comparaître d'un accusé devant la juridiction datée du 25 juillet 2017, une attestation de service établie le 28 février 2013 (dossier de procédure, pièce 8).

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* »

(Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 126 151 du 24 juin 2014 du Conseil, par lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. En l'occurrence, le Conseil avait remis en cause la crédibilité du récit d'asile présenté et notamment des faits de persécutions invoqués par le requérant, à savoir son enlèvement par ses autorités et son enrôlement forcé dans un camp du « M 23 », après avoir relevé des contradictions, méconnaissances, lacunes et incohérences dans ses déclarations sur les points centraux de son récit.

7.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 21 mars 2016 à l'appui de laquelle elle invoque des craintes fondées sur des faits différents de ceux invoqués lors de sa première demande d'asile. Ainsi, elle invoque une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, liée au fait qu'elle a adhéré au RNC en Belgique en septembre 2015 et qu'elle participe à diverses activités du parti, ainsi qu'une crainte à l'égard de son ancien employeur au Rwanda. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante a déposé sa carte d'identité nationale, une carte de membre du RNC à son nom, un témoignage établi le 18 février 2016 par Monsieur T.R., coordinateur du RNC ; des photographies, trois programmes de messe, une attestation datée du 10 mars 2017 de Monsieur A.R., secrétaire général du RNC, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette personne et trois extraits vidéos de messes commémoratives (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 19).

7.4. La décision attaquée conclut au rejet de la deuxième demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. Ainsi, elle relève d'emblée que le requérant a reconnu lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que les faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile n'étaient pas authentiques. Ce faisant, la partie défenderesse considère être en droit d'attendre du requérant un niveau de preuve accru ; or, elle estime que tel n'est pas le cas. Ainsi, alors que le requérant lie sa crainte à son ancien travail au sein de la société « P.G.L. », elle souligne qu'il n'a jamais abordé cette crainte, ni lors de sa première demande d'asile ni au moment du dépôt de sa deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers ; qu'en outre, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ; et qu'enfin, la réalité de son travail chez « P.G.L. » se trouve mise à mal par le contenu de son dossier visa et les déclarations qu'il a tenues dans le cadre de sa première demande d'asile. La partie défenderesse relève ensuite des incohérences dans les déclarations du requérant concernant la manière et la tardivité avec lesquelles il a eu connaissance des activités illicites de son ancien employeur. Elle constate aussi que le requérant est imprécis quant aux noms des personnes importantes qui collaboraient avec son patron et quant aux complots que ce dernier tramait. Concernant la crainte que le requérant relie au fait d'avoir adhéré au RNC en Belgique, la partie défenderesse relève tout d'abord la faiblesse de son profil politique après avoir constaté que le requérant n'occupe pas une fonction susceptible de lui donner une tribune pour propager les idées du RNC et que son engagement politique en faveur du RNC n'est pas l'expression de revendications politiques fortes ou d'une idéologie contestatrice qui pourrait attirer une attention particulière sur lui. Dès lors, elle considère qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ses autorités nationales seraient mises au courant de son opposition politique ; elle estime que quand bien même ses autorités en seraient informées, son faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à son encontre.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

7.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et, d'autre part, sur la question de savoir si l'adhésion du requérant au RNC depuis qu'il se trouve en Belgique, laquelle n'est pas contestée, ainsi que son engagement politique en faveur de ce parti, justifient des craintes de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

7.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir, particulièrement, la réalité de sa relation professionnelle au sein de la société « P.G.L. » avec un patron dénommé G.I.A., ses craintes à l'égard de cette personne, l'ampleur de son profil politique et de son engagement en faveur du RNC, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme politique et sur la probabilité que les autorités rwandaises aient pu prendre connaissance de celui-ci et le persécutent pour cette raison.

7.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

7.9.1. Tout d'abord, elle considère que la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 126 151 du 24 juin 2014 en invoquant dans sa décision le caractère manifestement frauduleux de la première demande d'asile alors que les nouveaux éléments présentés lors de la présente demande d'asile n'ont aucun rapport avec la précédente (requête, pp. 4, 5 et 7).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En soulignant dans sa décision que le requérant a reconnu avoir menti lors de sa première demande d'asile, et en estimant que cette attitude justifie une charge de

la preuve accrue dans le chef du requérant, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil, dès lors qu'elle n'a nullement remis en cause l'évaluation des faits à laquelle le Conseil avait procédé dans le cadre de son arrêt. En effet, le Conseil observe également que le requérant a sciemment tenté de tromper les autorités lors de sa première demande d'asile au sujet notamment des raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la circonstance qu'un demandeur ait menti sur certains aspects de son profil ou de son récit ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, mais de telles dissimulations et mensonges justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, en l'espèce, le Conseil constate, comme relevé dans la décision entreprise, que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son travail avec Monsieur A. et du bien-fondé de ses craintes.

7.9.2. Concernant l'invocation tardive de son travail au sein de la société « P.G.L. » et de ses craintes à l'égard de son ancien employeur, le requérant avance des explications qui ne convainquent nullement le Conseil. Il explique notamment qu'il n'en a pas parlé lors de sa demande antérieure parce que les persécutions invoquées ne se rapportaient pas à son appartenance politique au RNC (requête, p. 7). Il invoque également le fait que son ancien employeur a assassiné le général Patrick Karegeya en décembre 2013 (requête, p. 8).

Ces arguments ne permettent toutefois pas d'expliquer pour quelle raison le requérant n'a pas invoqué, dès l'introduction de sa deuxième demande d'asile à l'office des étrangers, sa crainte à l'égard de son ancien employeur, alors qu'à ce moment, l'assassinat du général Patrick Karegeya était déjà connu et que le requérant faisait déjà état d'une crainte en raison de son engagement politique en faveur du RNC.

En outre, le Conseil relève que le requérant déclare craindre son ancien patron parce qu'il a démissionné sans préavis et à cause des activités illicites que celui-ci menait (rapport d'audition du 20 mars 2017, pp. 7, 11, 13). Or, dans la mesure où tous ces faits se seraient déroulés au Rwanda avant l'arrivée du requérant en Belgique, le Conseil juge incompréhensible que le requérant ne les ait pas invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, préférant présenter un récit d'asile fictif.

7.9.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également que le requérant livre des informations très inconsistantes et imprécises concernant les complots et affaires illicites que son ancien employeur menait ainsi que concernant les personnes importantes avec lesquelles son ancien employeur collaborait (rapport d'audition du 20 mars 2017, pp. 10, 13 à 15). Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable que l'ancien employeur du requérant avait pour habitude de parler ouvertement et librement de ses activités compromettantes devant ses employés.

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune critique à ces motifs de la décision qui sont pourtant pertinents et contribuent à remettre en cause la crédibilité des craintes que le requérant invoque en lien avec les activités de son ancien employeur.

7.9.4. Afin de prouver la réalité de son travail, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation de service établie le 28 février 2013 à Kigali par le directeur général de la société « [P.M.S.] LTD » (dossier de procédure, pièce 8).

Le Conseil estime toutefois que ce document ne suffit pas à pallier le motif tiré de la tardiveté avec laquelle le requérant a invoqué une crainte à l'égard de son ancien employeur, ni les déclarations contradictoires qu'il a tenues lors de sa première demande d'asile concernant la société dans laquelle il travaillait au Rwanda. Le Conseil relève également que l'attestation de service déposée n'est pas un document officiel, qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été établie de sorte qu'elle ne suffit pas à elle seule à établir que le requérant a effectivement travaillé pour le compte de Monsieur G.I.A à partir de février 2010 jusqu'en 2013. Le Conseil relève également que le cachet qui est apposé sur ce document comporte une faute d'orthographe au niveau de la dénomination de l'entreprise : il est en effet noté « MINERAL » au lieu de « MINERALS ». Par conséquent, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à ce document.

7.9.5. Concernant sa crainte liée à son implication en Belgique au sein du RNC, la partie requérante constate que son militantisme politique n'est pas contesté par la partie défenderesse, ni les persécutions que subissent les membres du RNC au Rwanda et à l'étranger (requête, p. 9). Elle

soutient qu'il y a donc « lieu d'affirmer sans risquer de se tromper que [des] persécutions n'épargneraient pas la partie requérante en raison de son engagement politique à l'opposition rwandaise à l'étranger, et que par conséquent elle serait exposée à des traitements inhumains et dégradants de son fait non seulement d'avoir adhéré [au] RNC, mais aussi et surtout de son activisme politique » (ibid). Quant à la question de savoir comment les autorités rwandaises pourraient avoir connaissance de l'adhésion du requérant au RNC, la partie requérante explique que les activités politiques du RNC auxquelles elle participe « ont été publiées en ligne » et qu'il a toujours été en contact avec Monsieur R.H. pour le sensibiliser à devenir membre du parti à tel point que ce dernier a été accusé par les autorités rwandaises « de connivence ou de complicité avec le requérant dans les faits susceptibles de répression » (ibid). La partie requérante renvoie à cet égard à des documents qu'elle a déposés à l'audience, en l'occurrence un « procès-verbal d'arrestation et garde à vue » établi le 30 juin 2017 et une « citation à comparaitre d'un accusé devant la juridiction » datée du 25 juillet 2017, documents établis au nom de Monsieur R.H. (dossier de procédure, pièce 8). Elle considère que le Commissaire général n'a donc pas eu raison de conclure que les autorités rwandaises ne sont pas au courant des activités politiques du requérant (ibid).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général.

7.9.5.1. Le Conseil considère que l'implication politique du requérant en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

En effet, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique du requérant s'est limité, depuis son adhésion au RNC en Belgique en septembre 2015, au fait d'assister à certaines réunions et manifestations du parti, à des sit-in, à des messes commémoratives et à faire de la sensibilisation de manière non officielle pendant deux mois, avant la scission du parti (rapport d'audition du 20 mars 2017, pp. 17 à 21). En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du RNC, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux événements sus cités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

7.9.5.2. La simple allégation du requérant selon laquelle les activités politiques du RNC auxquels il participe « ont été publiées en ligne » ne suffit pas à établir qu'il est identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans son chef.

7.9.5.3. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC en Belgique.

L'attestation de T.R., coordinateur du RNC, datée du 18 février 2016 peut uniquement établir que le requérant est membre du RNC, élément non remis en cause. En revanche, rédigée depuis Washington, cette attestation (et son auteur) ne peuvent témoigner de l'ampleur de l'activisme du requérant en Belgique ; ainsi, il ressort des déclarations du requérant que le signataire de ce document ne connaît pas personnellement le requérant et ne l'a jamais rencontré (déclaration demande multiple du 23 mars 2016, point 17). En outre, ce document ne recèle pas d'informations expliquant la raison pour laquelle le requérant serait personnellement visé en cas de retour au Rwanda ou d'informations démontrant que celui-ci a une fonction ou une visibilité particulière au sein du RNC.

L'attestation rédigée par A.R., coordinateur du RNC en Belgique, datée du 10 mars 2017 atteste de l'appartenance du requérant au RNC et de sa participation à certaines manifestations, réunions politiques et autres activités organisées par le parti, ce qui n'est nullement contestés. Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant, en tant que membre du RNC, prenant part aux activités de ce parti, est « susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir », le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée et hypothétique, ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Sa carte de membre du RNC atteste elle aussi de la qualité de membre du RNC du requérant, élément non contesté, mais n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de l'activisme politique du requérant.

Les photographies, les programmes de messe et les extraits vidéos de messes commémoratives permettent tout au plus de prouver les activités politiques du requérant en faveur du RNC, le Conseil rappelle que cet élément n'est pas remis en cause. En tout état de cause, à supposer que les autorités rwandaises puissent visionner des vidéos publiées sur internet sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement reconnaître et identifier le requérant.

La carte d'identité nationale du requérant établit son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause.

7.9.5.4. Les documents déposés au dossier de la procédure ne suffisent pas à établir le bien-fondé des craintes alléguées. Le requérant a en effet déposé à l'audience deux documents établis au Rwanda au nom de Monsieur H.R., en l'occurrence un « *procès-verbal d'arrestation et garde à vue* » établi le 30 juin 2017 et une « *citation à comparaître d'un accusé devant la juridiction* » datée du 25 juillet 2017. Il ressort des déclarations récentes tenues à l'audience par le requérant que Monsieur H.R. est son oncle.

Toutefois, alors que ces documents sont datés du 30 juin 2017 et du 25 juillet 2017 et qu'ils concerneraient l'oncle du requérant, le Conseil relève que le requérant a déclaré *in tempore non suspecto*, lors de sa première demande d'asile, que son oncle était décédé (rapport d'audition du 15 janvier 2014, pp. 4 et 6). Par conséquent, le Conseil ne peut accorder aucune force probante aux documents susvisés établis au nom de Monsieur H.R.

De plus, alors que la requête indique que le requérant a toujours été en contact avec Monsieur H.R. pour le sensibiliser à devenir membre du parti à tel point que ce dernier a été accusé par les autorités rwandaises de connivence ou de complicité avec le requérant, le Conseil relève que lors de sa première procédure d'asile ainsi que lors de son audition du 23 mars 2016 à l'office des étrangers dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant a toujours déclaré qu'il n'avait plus aucun contact avec son pays d'origine (rapport d'audition du 15 janvier 2014, pp. 4 à 6 et *déclaration demande multiple* du 23 mars 2016, point 20). En outre, si le requérant a déclaré durant son audition du 20 mars 2017 qu'il avait encore des contacts avec Monsieur R.H., il n'a jamais précisé que leurs échanges portaient sur le RNC ou sur la politique de manière générale. Le requérant a d'ailleurs affirmé qu'aucun membre de sa famille ne faisait de la politique (rapport d'audition du 20 mars 2017, p. 4).

Ensuite, alors que le requérant avait toujours déclaré qu'il n'avait plus le moindre contact avec sa famille restée au pays, le Conseil juge invraisemblable qu'il ait subitement renoué des contacts avec son oncle et qu'il l'ait sensibilisé à adhérer au RNC alors qu'il dit avoir conscience des risques encourus au Rwanda par les membres du RNC.

Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable que la citation à comparaître et le procès-verbal précités aient été envoyés au requérant en original alors qu'ils concernent une personne dont la procédure judiciaire est encore en cours et qui doit se présenter au tribunal le 18 janvier 2018. Dès lors, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que l'original de la citation à comparaître se trouve en possession du requérant en Belgique.

Enfin, alors que la citation à comparaître mentionne précisément que c'est une copie qui est remise à la personne concernée, le Conseil juge incohérent que le requérant se trouve en possession de la version originale.

Au vu de ces différents constats, le Conseil considère que la citation à comparaître et le procès-verbal déposés au dossier de la procédure n'ont aucune force probante.

7.9.5.5. S'agissant des développements de la requête relatifs aux risques encourus par les personnes qui s'opposent au régime politique rwandais, et concernant les allégations du requérant selon lesquelles il ne faut pas être un politicien « *de haute carrure* » pour pouvoir être persécuté au Rwanda (requête, pp. 6, 8, 9, 13, 15 à 17), le Conseil relève que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un COI Focus daté du 24 août 2015 intitulé « *Rwanda – Rwanda National Congress (RNC)* » ainsi qu'un

COI Focus daté du 12 avril 2017 intitulé « Rwanda – RNC et New-RNC : structures, dirigeants, cartes de membre » (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 20).

Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres du RNC, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.9.6. La partie requérante revendique le bénéfice du doute en invoquant l'ancien article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 14). A cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition a été abrogée par la loi du 8 mai 2013 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 (M.B., 22 août 2013) et que ses termes sont désormais partiellement repris dans l'actuel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil estime que les conditions pour que le bénéfice du doute soit accordée à la partie requérante et qui sont précisées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (voir *supra* point 6) ne sont pas remplies. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

7.10. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Rwanda.

7.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ